
RÈGLEMENT 2022-04 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant certains jours de l'été 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille veut se prévaloir de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales* pour interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours de l'été 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller **M. Pierre Bellerose** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil municipal présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

***Il est proposé par Pierre Bellerose
Appuyé par Christiane Bonneau
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents***

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le règlement 2022-04 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant certains jours de l'été 2022.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INTERDICTION

La Municipalité du canton de Saint-Camille interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

24 juin 2022

ARTICLE 3 LEVÉE DE L'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Dans le cas où les événements prévus aux dates susmentionnées seraient annulés, l'interdiction d'épandage sera levée par le biais d'un avis public donné par la directrice générale de la Municipalité et affiché aux endroits prévus par la Loi, soit le bureau municipal et le Camillois.

ARTICLE 4 INFRACTION

Toute personne qui procède à un épandage non-autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non-autorisé commet une infraction.

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 5 CONSTAT D'INFRACTION

Tout officier municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, notamment l'inspecteur en bâtiment et en environnement, la directrice générale et l'employé de la voirie.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CADUCITÉ

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et devient caduque au 31 décembre 2022.

ADOPTÉ

Donné à Saint-Camille, ce 7 mars 2022.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :7 février 2022
Dépôt du projet de règlement : 7 février 2022
Adoption :7 mars 2020
Publication : 14 mars 2020